



QUOI DE NEUF

LA PRIME « MACRON » DÉFISCALISÉE Épisode 2



Caroline



Justine



Aurélie



Juliette



Anne-Sophie

L'article 1^{er} du projet de loi portant *mesures d'urgence économiques et sociales* (dite loi gilets jaunes) adopté par l'Assemblée Nationale le 20 décembre 2018 précise les conditions d'attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Elle bénéficie soit à l'ensemble des salariés, soit à certains d'entre eux seulement dont la rémunération est inférieure à un plafond et est exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite de 1.000 euros pour les salariés ayant perçu en 2018 une rémunération inférieure à 3 fois la valeur annuelle du SMIC (53.944,80 euros bruts ou 42.657,39 euros nets). Son montant et les conditions de son versement sont convenus par un accord d'entreprise ou de groupe ou encore par une décision unilatérale de l'employeur prise au plus tard le 31 janvier 2019 (et donnant lieu à une information des instances représentatives du personnel au plus tard le 31 mars 2019).

Elle doit remplir les conditions suivantes :

- bénéficier aux salariés liés par un contrat de travail au 31 décembre 2018 ou à la date de versement si elle est antérieure,
- son montant peut être modulé en fonction de la rémunération, du niveau de classification ou de la durée du travail,
- être versée entre le 11 décembre 2018 et le 31 mars 2019,
- ne se substituer à aucun élément de salaire.



Paris | 47 avenue Hoche 75008 Paris

T. +33(0)1 58 05 38 05

Londres | 20 Primrose Street London EC2A2EW

T. +44(0)207 596 2842



Caroline André-Hesse | Associée | c.andrehesse@ayachesalama.com

Justine Coret | Junior Partner | j.coret@ayachesalama.com

Directeur de la publication : Caroline André-Hesse

<http://www.ayachesalama.com>